

ARRETE DU MAIRE

Portant instauration d'une zone de rencontre

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-2 alinéa 2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35, R.417-10 et R.415-11 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I -4° partie, relative à la signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 en date du 10 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-031 en date du 31 janvier 2023 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le Chemin des Seigneurs,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller et d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques afin de faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

Considérant l'étroitesse du Chemin des Seigneurs notamment la portion depuis la Route de Saint Jean jusqu'à la Rue des Cades, la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous ;

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre », sur la portion du Chemin des Seigneurs comprise entre la Route de Saint Jean et la Rue des Cades.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- conformément à l'article R 417-10 du Code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

Article 3 : La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la « zone de rencontre » telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté sauf dérogation municipale, à tous les véhicules dont :

- le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes ;

ARRETE DU MAIRE

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- collectes des ordures ménagères ;
- service de sécurité, secours et incendie ;
- convoyeurs de fonds ;
- services techniques municipaux de la ville ;
- dépannage en intervention ;

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera effectuée par les services de la commune de Gréoux-les-Bains.

Article 5 : Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet après la mise en place de la signalisation réglementaire et l'aménagement cohérent de la zone.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 16 avril 2024

Le Maire,

A blue circular official stamp of the Mayor of Gréoux-les-Bains. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text "MAIRIE DE GREOUX-LES-BAINS" and "R.F. ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE". A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

Paul AUDAN